

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

RÈGLEMENT U-2625

Modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 de façon à :

- modifier l'article 13.10.3 afin d'ajouter les zones C 11-18 et RU 2-14 à la liste des zones où les panneaux-réclame de type « autoroutier » sont autorisés;
 - prévoir des dispositions particulières aux panneaux-réclame autoroutiers dans la zone C 11-18;
 - permettre l'ensemble des usages faisant partie de la classe C10 « Commerce lourd » dans la zone RU 2-1;
 - créer la zone C 14-16 et ses dispositions spécifiques à même une partie de la zone C 14-10;
 - remplacer la zone C 14-10 par la zone H 14-10 et ces dispositions spécifiques.
-

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de la province de Québec, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté un règlement portant le numéro U-2300, en ce qui concerne le zonage dans les limites du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville que le règlement de zonage numéro U-2300 soit modifié;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance de ce conseil tenue le 12 février 2024, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement numéro PU-2625 a été adopté;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro PU-2625 a été adopté le 11 mars 2024, sans modification;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande d'approbation référendaire relativement au second projet de règlement numéro PU-2625 nous est parvenue avant le 18 mars 2024;

LE 25 MARS 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 13.10.3 « Dispositions particulières applicables aux panneaux-réclame de type « autoroutier » » par l'ajout des termes « , RU 2-14 et C 11-18 » et par le remplacement de « et » par « , » à la fin du deuxième paragraphe de la section a) « Endroits autorisés ».
2. L'« Annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée à la zone C 11-18 tel que présenté à l'« Annexe A » du présent règlement, par l'ajout de la note particulière « 1 » dans les 2 colonnes du tableau, laquelle se lira comme suit :

Nonobstant les dispositions de l'article 13.10.3, un panneau-réclame de type « autoroutier » doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de toute limite de propriété et de toute limite de voie publique.

3. L'« Annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée aux zones RU 2-14 et C11-18, tel que présenté à l'« Annexe A » du présent règlement, par l'ajout de la note particulière « 2 » dans toutes les colonnes des tableaux, laquelle se lira comme suit :

Nonobstant les dispositions de l'article 13.10.3, un panneau-réclame de type « autoroutier » peut être implanté sur une propriété non municipale.

4. L'« Annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée à la zone RU 2-1 par le remplacement, dans la liste des usages autorisés, des usages et sous-classes d'usage inclus dans la classe C10 « commerce lourd » par la classe C10 « commerce lourd » le tout tel que présenté à l'« Annexe A » du présent règlement.
5. L'« Annexe B » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Plan de zonage » est modifiée de façon à créer la zone C 14-16 à même une partie de la zone C 14-10 et de façon à renommer la zone C 14-10, « H 14-10 », le tout tel que présenté à l'« Annexe B » du présent règlement.
6. L'« Annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300 intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques » est modifiée par le remplacement du tableau des dispositions spécifiques de la zone C 14-10 par le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 14-10, le tout tel que présenté à l'« Annexe A » du présent règlement.
7. L'« Annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300 intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques » est modifiée par l'ajout du tableau des dispositions spécifiques de la zone C 14-16, le tout tel que présenté à l'« Annexe A » du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire

Suzanne Mireault, greffière